

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET
L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES DE LA COMMUNE ET DU C.C.A.S.
DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2113-6,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la Garenne en date du 15 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne 23 juin 2023,

Convention conclue entre :

LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE sise 28, avenue de Verdun - 92390
VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Représentée par son Maire, **Monsieur Pascal Pelain**, agissant en vertu d'une délibération du
Conseil municipal du 15 juin 2023,

Désigné ci-après « coordonnateur » du groupement de commandes.

LE C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE sis 28, avenue de Verdun -
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Représenté par sa Vice-présidente, **Madame Fatima Aaziz**, agissant en vertu d'une délibération
du Conseil d'administration 23 juin 2023,

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

PREAMBULE :

La commune de Villeneuve-la-Garenne a conclu pour son compte, un marché public de prestations d'assurances prenant effet le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 5 années, avec les sociétés suivantes :

Pour le lot n° 1 : Assurance « *Incendie Divers Dommages aux Biens* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 2 : Assurance « *Responsabilité Civile Générale* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 3 : Assurance « *Flotte Automobile* », la société « PILLIOT » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 4 : Assurance « *Protection Juridique Générale* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 5 : Assurance « *Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Elus* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 6 : Assurance « *Dommages aux Objets d'Arts et/ou d'Expositions* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 7 : Assurance « *Navigation* », le groupement « ASSURANCE SERVICE FLUVIAL (Courtier) / GENERALI (Compagnie d'assurances) »

Ces marchés publics arriveront à échéance le 31 décembre 2023.

le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) a conclu pour son compte, un marché public de prestations d'assurances prenant effet le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 5 années, avec les sociétés suivantes :

Pour le lot n° 1 : Assurance « *Responsabilité Civile Générale* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 2 : Assurance « *Protection Juridique Générale* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

Pour le lot n° 3 : Assurance « *Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Elus* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Ces marchés publics arriveront à échéance le 31 décembre 2023.

Pour rappel, l'ensemble de ces marchés publics avaient été conclus par un groupement de commande (Délibération du CCAS n° 8/126 du 19 juin 2018 et Délibération du Conseil Municipal n°07/0936 du 12 juillet 2018)

Le présent groupement de commandes s'inscrit dans le projet de renouvellement du marché public relatif aux prestations d'assurances.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la passation et de l'exécution du marché public, objet de la présente convention, prolongations éventuelles comprises.

Le démarrage des marchés publics d'assurances sera effectif au 1^{er} janvier 2024, ou à compter de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci est postérieure, pour une durée ferme de cinq années sans possibilité de reconduction tacite ou expresse.

La convention entre en vigueur dès sa signature par les parties contractantes et après délibérations respectives des assemblées délibérantes composant chacune des entités juridiques autonomes.

La convention prendra automatiquement fin, sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer, à compter de la fin normale des marchés publics d'assurances, objet de la présente convention, ou à compter de leur résiliation anticipée, après le règlement définitif des sommes dues au titre des marchés publics dans le cadre du présent groupement et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou à l'exécution des contrats dans le cadre de ce groupement sont éteintes.

ARTICLE 3 - REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes est régi par les dispositions du code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

ARTICLE 4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune de Villeneuve-la-Garenne est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La désignation du coordonnateur du groupement est prévue pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues le code de la commande publique à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de sélection de l'attributaire de chacun des lots composant la consultation objet de la présente convention.

Le coordonnateur a pour mission :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de consolider le recensement des besoins en matière de couverture assurantielle pour les membres du groupement de commandes,
- d'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du marché public d'assurances,
- de prendre en charge les frais financiers d'un cabinet conseil dans le cadre d'un accompagnement de la passation et de l'exécution du marché
- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants pour le compte des membres du groupement de commandes,
- de convoquer et organiser les réunions de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la commune de Villeneuve-la-Garenne,
- d'informer les candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence,
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- de procéder à la signature et à la notification des contrats résultant de la procédure de consultation mise en œuvre au nom et pour le compte des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de leur bonne exécution, y compris en ce qui concerne les modifications réalisées en cours d'exécution de chaque contrat,
- de représenter le groupement dans les éventuelles procédures pré-contentieuses et contentieuses relatives à la procédure.

Le coordonnateur du groupement de commandes transmet une copie aux membres du groupement de tous les actes relatifs à la passation du contrat et à son exécution.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces des contrats.
- Informer sans délai le coordonnateur de tout litige relatif à la passation du marché public d'assurances spécifié à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Tous les membres du présent groupement de commandes sont responsables de la bonne exécution des missions et du marché public d'assurances défini dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le marché public d'assurances objet des présentes sera attribué par la commission d'appel d'offres (C.A.O.) du coordonnateur du groupement de commandes, c'est-à-dire celle de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390).

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais suivants :

- frais de publication,
- honoraires liés à la procédure de passation des contrats,
- frais de gestion du groupement,
- tous les autres frais directement ou indirectement liés à la passation des contrats, sont supportés intégralement par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 10 - COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable public assignataire des paiements dans le cadre du groupement de commandes sera Monsieur le Trésorier Principal de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 - AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications durant sa période d'exécution, lesquelles donneront lieu à la signature d'un avenant entre les parties à la présente convention.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de la légalité préfectorale.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux**, le :

Pour le coordonnateur,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Villeneuve-la-Garenne, with the text 'Mairie de Villeneuve-la-Garenne' and '92-11500'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pascal PELAIN'. There is also a small handwritten number '1' next to the signature.

Monsieur Pascal PELAIN, en sa qualité de Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date **du 15 juin 2023**,

Pour l'adhérent,

Madame Fatima Aaziz en sa qualité de Vice-présidente du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), dûment habilitée par une délibération du Conseil d'administration en date **du 23 juin 2023**,